

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-22-046587-233

DATE : 8 janvier 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

RENTUGO FINANCE INC.

Demanderesse

c.

ÉRIC BRIÈRE

Défendeur

JUGEMENT

[1] En octobre 2021, Éric Brière (**M. Brière**) loue à long terme un véhicule tout terrain neuf de marque *Chunfeng*, auprès de Groupe Motoplex (**Motoplex**).

[2] La transaction est financée par l'entremise de Rentugo Finance inc. (**Rentugo**), à qui Motoplex cède tous ses droits dans le contrat de location.

[3] Un an plus tard, n'ayant plus la capacité financière de payer, M. Brière remet volontairement le véhicule à Rentugo, mettant ainsi fin automatiquement au contrat.

[4] Après avoir revendu le véhicule, Rentugo poursuit M. Brière en lui réclamant une somme de 17 248,34 \$ à titre de dommages-intérêts.

[5] En défense, M. Brière conteste les montants qui lui sont réclamés et il soutient que Rentugo n'a pas mitigé ses dommages en revendant le véhicule à un prix trop bas.

[6] Au surplus, il allègue avoir subi de la pression lors de la signature du contrat, reprochant à Motoplex de lui avoir vendu une garantie supplémentaire et une protection d'assurance vie dont il ne voulait pas et dont les coûts sont exorbitants.

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Le présent litige soulève les questions suivantes :

- Rentugo est-elle justifiée de réclamer des dommages-intérêts à M. Brière à la suite de la remise volontaire du véhicule ?
- Les obligations de M. Brière aux termes du contrat de location sont-elles excessives, abusives ou exorbitantes, et si oui, y a-t-il lieu de les réduire ?

ANALYSE

[8] Avant de procéder à l'analyse des questions en litige, il convient de passer en revue les principales modalités du contrat de location, lequel est régi par le *Code civil du Québec (C.c.Q.)* et la *Loi sur la protection du consommateur (L.p.c.)*¹.

Modalités du contrat de location

[9] Le *contrat de location à long terme avec option d'achat* intervenu entre les parties le 18 octobre 2021 (**contrat de location**)² prévoit, notamment, les modalités suivantes :

- (i) Le prix du véhicule est de 16 711 \$, plus 995 \$ de frais de traitement de dossier, 1 999 \$ pour une garantie supplémentaire et 5 615,88 \$ pour une assurance vie;
- (ii) Le montant total à financer s'élève à 25 144,44 \$, au taux d'intérêt de 16,99 % l'an;
- (iii) À titre de loyer, M. Brière doit payer 468 versements hebdomadaires égaux et consécutifs de 132 \$ chacun (incluant la TPS et la TVQ), échelonnés sur une période de 9 ans, du 29 octobre 2021 au 11 octobre 2030;
- (iv) À l'échéance du contrat, M. Brière bénéficie d'une option lui permettant d'acquérir le véhicule pour une somme de 100 \$;
- (v) M. Brière peut résilier le contrat en tout temps avant l'échéance en effectuant une remise volontaire du véhicule, auquel cas il est prévu que

¹ RLRQ, c. P-40.1.

² Pièce P-2.

Rentugo peut lui réclamer les dommages-intérêts réels qui sont une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat; et

- (vi) Motoplex cède à Rentugo tous les droits, titres et intérêts qu'elle détient dans le contrat de location.

Rentugo est-elle justifiée de réclamer des dommages-intérêts à M. Brière à la suite de la remise volontaire du véhicule ?

[10] Dans un courriel transmis le 27 octobre 2022³, M. Brière avise Rentugo qu'il n'a plus les moyens de payer les versements et qu'il souhaite remettre volontairement le véhicule.

[11] M. Brière acquitte tous les versements hebdomadaires qui sont dus jusqu'à cette date, après quoi il cesse de payer le loyer⁴.

[12] Rentugo reprend possession du véhicule le 8 décembre 2022, avec la pleine collaboration de M. Brière.

[13] Le même jour, Rentugo revend le véhicule à un autre commerçant pour une somme de 9 200 \$⁵.

[14] Alléguant avoir subi des dommages-intérêts découlant de la remise volontaire du véhicule par M. Brière, Rentugo lui réclame une somme totale de 17 248,34 \$, laquelle se détaille comme suit :

Solde du capital dû en vertu du contrat de location :	23 859,25 \$
Intérêts impayés de 16,99 % sur les 6 paiements en opposition :	466,41 \$
Frais relatifs au plan de sécurité :	77,94 \$
Honoraire pour demande de sursis :	294,00 \$
Frais de remorquage :	250,00 \$
Sous-total :	24 947,60 \$
Moins le prix de vente du véhicule :	9 200,00 \$
Plus une majoration pour tenir lien de l'incidence fiscale :	1 500,74 \$
Montant total réclamé :	17 248,34 \$

³ Pièce P-4.

⁴ M. Brière effectue une opposition de paiement à l'égard des versements du 28 octobre, 4, 11, 18 et 25 novembre, et 2 décembre 2022 (pièce P-3).

⁵ Pièce P-5.

[15] Hormis le solde des versements à échoir en capital, le Tribunal est d'avis que Rentugo n'a pas droit aux autres montants qu'elle réclame. Voici pourquoi.

[16] Suivant l'article 150.17 L.p.c., M. Brière a le droit de résilier unilatéralement le contrat de location, par la simple remise du véhicule au locateur.

[17] En pareil cas, le contrat est résilié de plein droit et l'article 150.15 L.p.c. permet au locateur de réclamer les dommages-intérêts réels qui sont une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat, sous réserve de son obligation de mitiger ses dommages⁶.

[18] La clause 14 du contrat de location prévoit essentiellement des modalités analogues à ce qui est énoncé aux articles 150.15 et 150.17 L.p.c.

[19] Dans l'arrêt *G.M.A.C. Location Itée c. Plante*⁷, la Cour d'appel énonce les principes devant guider le Tribunal pour déterminer la compensation à laquelle un commerçant a droit en vertu de l'article 150.15 L.p.c. :

- (i) Le commerçant ne peut réclamer la portion « intérêt » incluse dans chaque versement non échu⁸;
- (ii) Les frais de nettoyage, les frais de remorquage, les frais de transport et de vente à l'encan ainsi que les frais de commissions sont exclus du calcul des dommages, puisqu'ils ne sont pas considérés comme étant une suite directe et immédiate de la résiliation du contrat⁹; et
- (iii) L'indemnité versée au commerçant doit être majorée pour tenir lieu de l'incidence fiscale¹⁰.

[20] Appliquant ces principes au cas sous étude, le Tribunal retranche de la réclamation de Rentugo les frais de remorquage de 250 \$, ceux-ci n'ayant pas été requis par M. Brière ni convenus avec lui.

[21] Le Tribunal retranche aussi les intérêts réclamés sur les paiements en opposition (466,41 \$) et les frais liés au plan de sécurité (77,94 \$), étant donné qu'ils ont trait à la période postérieure à la résiliation du contrat de location¹¹.

[22] En ce qui a trait à la réclamation de 294 \$ à titre d'« *honoraire pour demande de sursis* », celle-ci n'est supportée par aucune pièce justificative et le témoin de la partie

⁶ Article 1479 C.c.Q.

⁷ J.E. 2002-592 (C.A.).

⁸ *Id.*, par. 22.

⁹ *Id.*, par. 29.

¹⁰ *Id.*, par. 32 à 34.

¹¹ Les parties conviennent que le bail est résilié de plein droit en date du 27 octobre 2022, et ce, même si Rentugo ne reprend possession du véhicule qu'en décembre 2022 (*Re* : paragraphe 9 de la demande introductive d'instance et section 2 de la demande d'inscription pour instruction et jugement).

demanderesse n'est pas en mesure d'expliquer de quoi il s'agit. Devant le manque de preuve évident, le Tribunal n'a d'autre choix que de rejeter ce chef de réclamation.

[23] Il en est de même à l'égard du montant de 1 500,74 \$ qui est réclamé par Rentugo à titre de majoration pour tenir lieu de l'incidence fiscale. Le témoin de la partie demanderesse mentionne que ce montant est généré automatiquement par un logiciel sans toutefois pouvoir expliquer comment il est calculé.

[24] L'avocate de la demanderesse plaide, à juste titre, que sa cliente est en droit de réclamer une majoration pour tenir lieu de l'incidence fiscale. Toutefois, au-delà du principe, encore faut-il qu'elle fasse la démonstration du montant réclamé, ce que Rentugo n'a pas réussi à faire.

[25] En conclusion, Rentugo a uniquement droit de réclamer le solde des versements à échoir en capital (23 859,25 \$). Ainsi, après déduction du prix de revente du véhicule (9 200 \$), le montant de la compensation que M. Brière doit payer à Rentugo à titre de dommages-intérêts s'élève à 14 659,25 \$.

[26] Ce montant porte intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle, et non pas au taux de 16,99 % que réclame Rentugo dans sa demande.

[27] En effet, le taux d'intérêt contractuel de 16,99 % cesse de s'appliquer à compter de la date de résiliation du contrat de location¹².

[28] Passons maintenant à la question de la mitigation des dommages qui est soulevée comme moyen de défense par M. Brière.

[29] À ce sujet, le représentant de Rentugo témoigne avoir réussi à obtenir un prix plus élevé en vendant le véhicule directement à un commerçant plutôt qu'en le vendant à l'encan.

[30] De son côté, M. Brière soutient que le prix obtenu par Rentugo est inférieur à la valeur marchande du véhicule, sans toutefois fournir aucune preuve pour appuyer ses prétentions, alors qu'il lui incombe d'en faire la démonstration¹³.

[31] La preuve soumise en défense est insuffisante pour démontrer, de manière prépondérante, que Rentugo n'a pas mitigé ses dommages lors de la revente du véhicule.

Les obligations de M. Brière aux termes du contrat de location sont-elles excessives, abusives ou exorbitantes, et si oui, y a-t-il lieu de les réduire ?

[32] Tel que mentionné précédemment, le contrat de location faisant débat entre les parties est assujéti à la L.p.c., laquelle est une loi d'ordre public.

¹² *Location Accès Crédit inc. c. Mouhadeb*, 2021 QCCQ 210, par. 26.

¹³ *Id.*, par. 29-30.

[33] En tant que consommateur ayant conclu un contrat de consommation avec un commerçant, M. Brière bénéficie de la protection prévue à l'article 8 L.p.c. :

8. Le consommateur peut demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

[34] Cet article doit s'interpréter à la lumière des principes énoncés à l'article 9 L.p.c., lesquels prévoient que le Tribunal doit tenir compte des conditions des parties, des circonstances dans lesquelles le contrat est conclu et des avantages qui en résultent pour le consommateur.

[35] Les articles 8 et 9 L.p.c. dérogent à la règle générale selon laquelle une personne majeure ne peut invoquer la lésion comme vice de consentement. Lorsque nous sommes en présence d'un contrat de consommation, il est possible pour le consommateur d'invoquer deux types de lésion : une lésion objective et une lésion subjective¹⁴.

[36] Dans le cadre d'un litige relatif à la résiliation d'un contrat de location à long terme d'une automobile, le juge Luc Huppé¹⁵ résume comme suit les principes applicables en matière de lésion objective :

« [52] La Loi sur la protection du consommateur « vise à protéger le consommateur moyen, présumé crédule et inexpérimenté, ne disposant pas de l'expertise économique requise pour évaluer la valeur des prestations découlant d'un contrat de consommation ». L'article 8 de cette Loi codifie entre autres le concept de lésion objective, soit la situation où il existe une disproportion entre les prestations respectives du consommateur et du commerçant qui est considérable au point de léser gravement le consommateur.

[53] Dans l'arrêt Gareau auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce, la Cour d'appel décrit comme suit la méthode d'analyse permettant d'établir l'existence d'une lésion objective :

L'article 8 prévoit deux hypothèses où le consommateur peut invoquer la qualité de victime d'une lésion et utiliser les recours alternatifs de la nullité de la convention ou de la réduction des obligations qui en découlent.

La première est celle où la preuve établit qu'en contrepartie de ce qu'il a reçu, on a exigé de lui une prestation nettement disproportionnée. La disproportion est une conclusion qui résulte des faits soumis, la preuve qui s'y rapporte consistant en une comparaison entre ce que l'on reçoit et ce que l'on donne. Dans ce contexte, j'opine que la personnalité des contractants et les circonstances dans lesquelles ils peuvent se trouver au moment où ils s'engagent ne sont pas matière à examen judiciaire. Le tribunal n'a qu'à se demander: 1) s'il y a disproportion; 2) si cette disproportion est considérable

¹⁴ Gareau Auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce, J.E. 89-721 (C.A.), p. 13-14.

¹⁵ Célécourt c. Location Accès Crédit inc., 2024 QCCQ 747, par 52 et 53.

au point de léser gravement le consommateur. Dès que le juge répond affirmativement à ces deux questions en se fondant sur les faits dont il a discrétion pour évaluer la valeur probante, il doit tirer la conclusion logique, savoir qu'il y a eu exploitation du consommateur.

Dans un tel cas, il me paraît qu'il s'agit d'une lésion objective, que la présomption d'exploitation qui en est la conséquence juridique est irréfragable et que l'un ou l'autre des recours invoqués sont applicables. (...) »

[Soulignements ajoutés] [Références omises]

[37] Ces principes étant établis, qu'en est-il en l'espèce ?

[38] De l'avis du Tribunal, la preuve administrée lors de l'instruction démontre l'existence d'une disproportion tellement considérable entre les prestations respectives des parties aux termes du contrat de location, que les obligations de M. Brière apparaissent excessives, abusives et exorbitantes au sens de l'article 8 L.p.c.

[39] Considérant le caractère lésionnaire du contrat de location, une réduction des obligations de M. Brière s'impose.

[40] Pour bien comprendre les raisons qui amènent le Tribunal à conclure de la sorte, voyons voir brièvement la trame factuelle entourant la signature du contrat de location.

[41] Après avoir négocié l'achat du véhicule par téléphone, M. Brière se présente quelques jours plus tard chez Motoplex pour signer le contrat et en prendre livraison.

[42] À cette occasion, il témoigne avoir subi de la pression de la part de la représentante de Motoplex pour qu'il se dépêche à signer le contrat, sous prétexte qu'elle doit quitter pour aller chercher ses enfants à la garderie avant la fin de journée.

[43] En outre, il reproche à la représentante de Motoplex de n'avoir jamais discuté avec lui de la garantie supplémentaire et de la couverture d'assurance vie. Il n'était même pas au courant qu'il bénéficiait de ces protections, dit-il, ajoutant qu'il les aurait refusées à coup sûr si on les lui avait proposées. Étant lui-même mécanicien, il n'achète jamais de garanties prolongées sur un véhicule.

[44] Au moment de la signature, il est surpris de constater qu'il s'agit d'un contrat de location, alors qu'il croyait acheter un véhicule neuf. Il accepte néanmoins de signer le contrat, voyant que le montant du versement hebdomadaire correspond essentiellement au budget qu'il s'est fixé.

[45] De retour chez lui, il prend le temps de lire attentivement le contrat. C'est alors qu'il constate l'ampleur de l'engagement financier auquel il vient de souscrire, avec des versements hebdomadaires échelonnés sur une période de 9 ans à un taux d'intérêt élevé de 16,99 %. Selon lui, le coût total du financement est exorbitant par rapport à la valeur du véhicule.

[46] Dès le lendemain, il communique avec la représentante de Motoplex pour en discuter, mais il est trop tard. Il ne peut rien faire. Il se résigne donc à conserver le véhicule et à payer le loyer hebdomadaire jusqu'à ce que sa situation financière se détériore.

[47] Le Tribunal retient du témoignage crédible et non contredit de M. Brière que Motoplex a fait pression sur lui pour qu'il signe le contrat de location sans lui fournir toutes les explications requises, en passant sous silence l'ajout d'une garantie supplémentaire et d'une couverture d'assurance vie dont les coûts sont exorbitants.

[48] À la lumière de la preuve soumise, il est indéniable aux yeux du Tribunal que les obligations souscrites par M. Brière aux termes du contrat de location sont excessives, abusives et exorbitantes par rapport aux avantages qu'il en retire.

[49] Avec l'ajout des frais additionnels de traitement de dossier, de garantie supplémentaire et d'assurance vie, le coût du financement passe à plus de 25 000 \$ pour un véhicule dont le prix de vente au départ se situe à 16 711 \$, et tout cela est financé sur une période de 9 ans à un taux d'intérêt de 16,99% l'an. Un tel engagement financier ne fait absolument aucun sens et apparaît exorbitant à sa face même.

[50] La demanderesse n'est pas en mesure de donner aucun détail quant à la portée de la garantie supplémentaire et de l'assurance vie vendues à M. Brière, alors que ce dernier témoigne n'avoir reçu aucune information ni document à ce sujet. Bref, M. Brière se voit imposer l'achat de protections dont il ne connaît même pas l'étendue.

[51] Comment expliquer que le coût de la couverture d'assurance vie soit aussi élevé, soit près du tiers du prix du véhicule ? Un tel coût apparaît excessif.

[52] En ce qui concerne le taux d'intérêt de 16,99 %, le représentant de Rentugo explique qu'il est élevé en raison du risque de crédit que représente M. Brière, sans toutefois fournir aucune preuve tangible à cet égard.

[53] Dans un cas comme celui sous étude, l'article 8 L.p.c. permet au Tribunal de revoir l'équité d'un contrat lorsque les obligations du consommateur paraissent excessives, et ce, en réduisant les obligations du consommateur découlant du contrat.

[54] Même si les agissements fautifs sont commis par Motoplex au moment de la signature du contrat de location, M. Brière peut opposer à Rentugo l'exploitation qu'il subit en vertu des articles 8 et 9 L.p.c. et ainsi opposer les moyens d'exception à la poursuite intentée contre lui¹⁶.

[55] En effet, en tant que cessionnaire des droits et obligations de Motoplex aux termes du contrat de location, Rentugo est solidairement responsable de l'exécution des obligations de Motoplex, en vertu de l'article 103 L.p.c. :

¹⁶ L'HEUREUX, Nicole et LACOURSIÈRE, Marc, *Droit de la consommation*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, par. 202, p. 223-224.

103. Le cessionnaire d'une créance d'un commerçant qui est partie à un contrat ne peut avoir plus de droits que ce commerçant et il est solidairement responsable avec le commerçant de l'exécution des obligations de ce dernier jusqu'à concurrence du montant de la créance au moment où elle lui est cédée ou, s'il la cède à son tour, jusqu'à concurrence du paiement qu'il a reçu.

[56] La jurisprudence reconnaît que cette disposition s'applique aux contrats de location à long terme¹⁷.

[57] Usant de la discrétion dont il dispose, le Tribunal juge approprié dans les circonstances de réduire les obligations de M. Brière aux termes du contrat de location, en déduisant le coût de la garantie supplémentaire dont il n'a jamais voulu. Clairement, M. Brière ne l'aurait pas achetée si on la lui avait proposée au départ.

[58] Cette garantie supplémentaire ne lui est d'ailleurs d'aucune utilité pendant la courte période d'un an où il est locataire, alors que le véhicule est couvert par la garantie du manufacturier et par les garanties légales prévues aux articles 37 et 38 L.p.c. Étant donné que M. Brière n'a aucunement bénéficié de cette garantie, il a droit à une réduction de 100% du coût de la garantie, soit une somme 1 999 \$.

[59] Le Tribunal juge également approprié de déduire le coût exorbitant de l'assurance vie à laquelle M. Brière n'a jamais voulu souscrire. Cependant, considérant qu'il a pu néanmoins bénéficier de la couverture d'assurance vie pendant la période d'un an où il est locataire, il y a lieu de réduire ses obligations d'un montant équivalent à 8/9 du coût total de l'assurance vie (5 615,88 \$), soit une réduction de 4 991,89 \$.

[60] En conséquence de ce qui précède, les obligations de M. Brière en vertu du contrat de location sont donc réduites d'une somme totale de 6 990,89 \$, laquelle est soustraite de la somme qu'il doit à Rentugo à titre de dommages-intérêts.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **ACCUEILLE** partiellement la *demande en justice introductive d'instance*;

[62] **CONDAMNE** Éric Brière à payer à Rentugo Finance inc. la somme de 7 668,36 \$, avec les intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis l'assignation;

[63] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

ALEXANDRE HENRI, J.C.Q.

¹⁷ *Comitini c. G.M.A.C. Leaseco Ltd.*, J.E. 93-1080 (C.S.), p. 11-12.

Me Jordane Bellavance

Services Juridiques Inter-Rives inc.

Avocate de la demanderesse

M. Éric Brière

Défendeur non représenté par avocat

Date de l'instruction : 10 décembre 2024